



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire,

En séance du 10 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que la CGSLB fait de la publicité en français pour les sections de Hal, Vilvorde et Asse dans l'annuaire téléphonique (Page d'Or) de Bruxelles-Nord, édition 2006/2007.

Il ressort de l'examen de l'annuaire téléphonique que l'adresse en néerlandais des secrétariats de Hal, Asse et Vilvorde figure dans les Pages d'Or avec la rubrique ACLVB, liberale vakbond, et également avec la rubrique CGSLB, syndicat libéral.

\*

\*

\*

La CPCL rappelle que les syndicats ne tombent sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) que dans la mesure où ils sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leurs ont confié dans l'intérêt général (article 1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> des LLC).

Le rapport De Stexhe [doc. parl. Sénat 304 (1962-63), p. 9] est explicite à ce sujet :

*En d'autres termes, les personnes privées physiques ou morales ne tombent sous l'application de la loi, sous réserve du point 6 examiné plus loin, que si elles sont concessionnaires d'un pouvoir public, ou si elles ont été chargées par la loi ou les pouvoirs publics d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée. Ces personnes sont soumises à la loi dans le cadre et les limites de la concession ou de la mission confiée.[...]*

[...]

*Le Ministre a justement rappelé (rapport Ch. 331-27, page 12) que la Constitution s'oppose à ce que la loi s'immisce dans le régime linguistique des personnes physiques ou des organismes privés, tels que les syndicats, les mutuelles ; la loi ne peut intervenir que s'il y a une "dévolution de l'autorité publique" et dans la mesure de cette dévolution.*

La CPCL considère dès lors qu'il n'y a pas de "dévolution de l'autorité publique" dans le fait pour un syndicat de faire paraître des mentions publicitaires dans l'annuaire téléphonique.

Par conséquent, la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]